



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2018-126

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-11-005 - AP 2018-22 Venarey Les Laumes (11 pages)	Page 4
BFC-2018-10-02-006 - arrêté ABIR-ARSBFC-2018-019 (1 page)	Page 16
BFC-2018-10-02-007 - arrêté AMO ARSBFC-DS-2018-020 (1 page)	Page 18
BFC-2018-10-29-003 - Arrêté n° DOS/ASPU/193/2018 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « Pharmacie ANDREINI » du 13 grande rue de la Bresse à CHAUMERGY (39 230) au 13 B grande rue de la Bresse de la même commune (3 pages)	Page 20
BFC-2018-10-23-005 - Décision n° DOS/ASPU/190/2018 modifiant la décision n° DOS/ASPU/198/2017 du 17 octobre 2017 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) CERBALLIANCE BOURGOGNE (2 pages)	Page 24

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-06-18-018 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR de dossier complet-DIZENGREMEL Jacques-2018/143 (6 pages)	Page 27
BFC-2018-06-15-028 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-CHARNEY Benjamin-2018/116 (2 pages)	Page 34
BFC-2018-06-18-019 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-EARL DES BELLES FLEURS-2018/138 (2 pages)	Page 37
BFC-2018-06-22-022 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-GAEC DE LA PIERRE-2018/143 (2 pages)	Page 40
BFC-2018-06-22-021 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-GAEC MARBOURG-2018/150 (2 pages)	Page 43
BFC-2018-06-21-013 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-JOUAN Annick-2018/140 (6 pages)	Page 46
BFC-2018-06-19-007 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-SCEA DE GRANDCHAMPS-2018/146 (8 pages)	Page 53
BFC-2018-10-26-003 - Demande d'autorisation d'exploiter-Attestation non soumis-MOTTE David-2018/225 (2 pages)	Page 62
BFC-2018-10-24-007 - Demande d'autorisation d'exploiter-REFUS- EURL DE LA COTE (2 pages)	Page 65

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2018-06-25-009 - M. VIARD Sylvain Route de Varois 21490 RUFFEY-LES-ECHIREY (1 page)	Page 68
BFC-2018-10-03-005 - SCEA BESNOIST 2, rue des Mouillas 21460 THOSTE (1 page)	Page 70

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-03-01-016 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter à l'EARL FAGET Pascal pour une surface agricole à la CHAPELLE D'HUIN dans le département du Doubs. (1 page)	Page 72
--	---------

BFC-2018-05-31-011 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter à Messieurs LONCHAMPT Pierre et GROS Franck (futur GAEC) une surface agricole à DOMPIERRE-LES-TILLEULS dans le département du Doubs. (1 page)	Page 74
BFC-2018-05-31-010 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au GAEC PRITZY DES RONDETS pour une surface agricole à la CHAPELLE D'HUIN dans le département du Doubs. (1 page)	Page 76
DRAC Bourgogne-Franche-Comté	
BFC-2018-10-05-012 - SCENIZZ REN (2 pages)	Page 78
BFC-2018-10-05-014 - THEATRE DE LA PETITE MONTAGNE RENOUVELLEMENT LICENCE (2 pages)	Page 81
BFC-2018-10-05-017 - UNIVERSITE DE BOURGOGNE renouvellement licence (2 pages)	Page 84
BFC-2018-10-05-010 - VILLE DE MONTFERRAND LE CHATEAU RENOUVELLEMENT LICENCE (2 pages)	Page 87
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2018-10-30-001 - Arrêté portant agrément du centre de formation MJ FORMATION à dispenser les Formations initiales minimales obligatoires (FIMO) et les Formations continues obligatoires (FCO) des conducteurs du transport routier de marchandises (4 pages)	Page 90
Rectorat	
BFC-2018-10-16-003 - Arrêté du 16 octobre 2018 relatif à la désignation d'Antoine Cuisset DASEN 21 par intérim (2 pages)	Page 95

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-11-005

AP 2018-22 Venarey Les Laumes

Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement situé au premier et deuxième étages d'un bâtiment sis 4 Avenue de la Gare à VENAREY-LES-LAUMES sur la parcelle cadastrale référencée BE N°72

ARRÊTE ARS-BFC/DSP/DSE/UTSE21
N° 2018 - 22

LE PRÉFET DE LA REGION
BOURGOGNE – FRANCHE COMTE
PRÉFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE REMEDIABLE D'UN LOGEMENT
SITUE AU PREMIER ET DEUXIEME ETAGES D'UN BÂTIMENT SIS 4 AVENUE DE LA GARE
A VENAREY LES LAUMES SUR LA PARCELLE CADASTRALE REFERENCEE BE N° 72

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-12 ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 ;
- VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 75-1 du 17 septembre 2018 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 24 juillet 2018 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 02 octobre 2018 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que ce logement constitue, selon l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- risque de développement de manifestations allergiques et d'affections respiratoires en raison de la présence, de moisissures, de l'insuffisance de ventilations permanentes et d'infiltrations d'eau ;
- risque de choc électrique ;
- risque de chute de personne ;
- risque d'intoxication par le plomb des peintures ;
- risque de chute de matériaux ;
- risque de développement de troubles mentaux.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution, indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques qui conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er} : Décision

Le logement situé au premier et deuxième étage du bâtiment sis 4 avenue de la Gare à VENAREY LES LAUMES, références cadastrales BE n° 72, propriété de LA SCI ERYGIT FRERES, SIREN n° 440 776 060 domiciliée 4 avenue de la Gare à VENARY LES LAUMES, par acte du 15 mars 2002, publié le 07 mai 2002 volume 2002 P 785, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 : Nature des travaux et délai d'exécution :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée et de respecter le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- suppression du risque de développement de manifestations allergiques et d'affections respiratoires, avec notamment :
 - 1°) recherche et suppression des fuites de canalisation d'eau ;
 - 2°) recherche et suppression des infiltrations d'eau ;
 - 3°) mise en place d'un système de ventilation permanent dans le logement conforme à l'arrêté du 3 mars 1982 ou à l'article 40 du règlement sanitaire départemental.
 - 4°) suppression des développements de moisissures ;
- mise en sécurité de l'installation électrique (à faire attester par le CONSUEL) ;
- suppression des risques de chute de personnes avec notamment
 - 1°) la mise en place d'un garde-corps bien fixé tout le long de l'escalier,
 - 2°) la mise en place d'un garde-corps conforme aux normes à la fenêtre de la chambre 1 ;
 - 3°) agrandissement de la trémie de l'escalier pour avoir une échappée d'escalier conforme aux normes en vigueur.
- Réalisation d'un constat des risques d'exposition au plomb des peintures (CREP) et suppression du risque d'intoxication par le plomb des peintures par traitement des éléments diagnostiqués positifs de niveau 3 :
 - a) par décapage (sans ponçage) et recouvrement des éléments en bois et en fer ou remplacement de ces éléments par du neuf;
 - b) recouvrement par de la fibre de verre ou équivalent des éléments en plâtre ;
- suppression du risque de chute de matériaux, avec notamment la réfection de la marquise ;
- suppression du risque de développement de troubles mentaux, avec notamment :
 - 1°) amélioration de l'éclairage naturel pour la chambre dont la superficie vitrée est inférieure à 10 % de la superficie de la pièce.
- Suppression de la troisième chambre dont la superficie ne la rend pas habitable ;
- Mise en conformité des évacuations d'eau usées.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Le délai imparti pour la réalisation des travaux court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Exécution des mesures

Les personnes tenues d'exécuter les mesures prévues à l'article 2, peuvent se libérer de leur obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elles peuvent également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

Si les mesures prescrites à l'article 2 pour remédier à l'insalubrité, n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, les propriétaires seront mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 du Code de la Santé Publique de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures pourront être exécutées d'office.

Le Maire agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le Préfet est l'autorité administrative compétente pour réaliser les mesures prescrites. Dans ce cas, la commune assurera l'avance des frais si le Maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune seront mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Astreinte administrative :

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le préfet peut appliquer par arrêté une astreinte d'un montant maximal de 1000 euros par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant.

Article 5 : Interdiction d'habiter

A compter de la notification du présent arrêté d'insalubrité, les locaux visés ci-dessus rendus vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique, tant que les mesures imposées à l'article 2 n'auront pas été exécutées dans les règles de l'art et que la mainlevée du présent arrêté n'aura pas été prononcée.

Article 6 : Interdiction de diviser

Toute division par appartements d'immeubles est interdite. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 : Notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire :

- SCI ERYGIT IMMO, 4 avenue de la Gare à VENAREY LES LAUMES
- M et Mme FILIPOV, 4 avenue de la Gare à VENAREY LES LAUMES

Article 8 : Publications :

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Article 9 : Mainlevée :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Le Préfet prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité.

L'arrêté de mainlevée est publié à la diligence du propriétaire, à la conservation des hypothèques.

Article 10: Sanctions pénales :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 11 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

En cas de recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP) le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

Article 12 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le maire de VENAREY LES LAUMES, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le procureur de la république, le directeur de la caisse d'allocations familiales de la Côte d'Or, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement, ainsi qu'au directeur du service des archives départementales.

DIJON, le 11 OCT. 2018

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Christophe MAROT

ANNEXES

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-1](#) dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des [articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25](#), L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de [l'article L. 511-1](#) du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article [L. 123-3](#), à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des [articles L. 1331-25](#) et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article [L. 511-1](#), le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de [l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique](#) suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de [l'article L. 1331-28](#) du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de [l'article L. 521-3-2](#).

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article [L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de [l'article L. 511-3](#) ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de [l'article L. 1331-28](#) du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire ou, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de [l'article L. 511-1](#) ou des prescriptions édictées en application de l'article [L. 123-3](#) ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, [L. 1331-26-1](#) et [L. 1331-28](#) du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de [l'article L. 441-1](#), prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de [l'article L. 441-2-3](#).

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de [l'article L. 521-3-2](#), le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1 à L. 521-3-1](#), de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie

totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L1331-29

I. - Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire est mis en demeure dans les conditions prévues par l'article [L. 1331-28-1](#) de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants.

III. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité administrative peut également, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer par arrêté une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant. Son montant peut être progressif dans le temps et modulé dans des conditions fixées par voie réglementaire, tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

Si les mesures prescrites concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté appliquant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont alors solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté d'insalubrité concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la [loi n° 65-557 du 10 juillet 1965](#) fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article [L. 541-2-1](#) du même code.

L'astreinte court à compter de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures prescrites. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité administrative peut, lors de la liquidation du dernier terme échu, consentir une remise de son produit si les mesures ou travaux prescrits par l'arrêté d'insalubrité ont été exécutés et si le redevable établit que le non-respect du délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations est exclusivement dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Le total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article [L. 1337-4](#).

L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'Etat. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement, les sommes perçues sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28. Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article [2374](#) du code civil. Les articles L. 541-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

IV. - Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

V. - Le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV.

Dans ce cas, la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure l'avance des frais si le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale sont mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

Article L1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-02-006

arrêté ABIR-ARSBFC-2018-019

*Arrêté portant renouvellement d'agrément régional de l'association bourguignonne des
insuffisants respiratoires*

en date du 02.10.2018

Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1114-1 et R 1114-1 à R 1114-16.

Vu l'avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 11 septembre 2018.

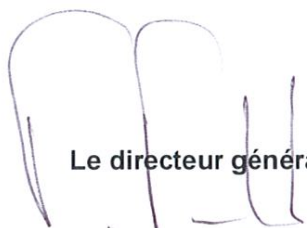
ARRETE :

Article 1 : L'association suivante a obtenu le renouvellement de son agrément au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans à compter du 11 septembre 2018 :

- ASSOCIATION BOURGUIGNONNE DES INSUFFISANTS RESPIRATOIRES (ABIR)
- Numéro d'agrément : **R2017RN0187**

Article 2 : Le directeur de l'innovation et de la stratégie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Article 3 : Le présent arrêté pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, en vertu des dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative ;



Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-02-007

arrêté AMO ARSBFC-DS-2018-020

Arrêté portant agrément de l'association accompagnement des maladies orphelines

en date du 02.10.2018

Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1114-1 et R 1114-1 à R 1114-16.

Vu l'avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 11 septembre 2018.

ARRETE :

Article 1 : L'association suivante a obtenu le renouvellement de son agrément au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans à compter du 11 septembre 2018 :

- ASSOCIATION ACCOMPAGNEMENT MALADIES ORPHELINES (AMO)
- Numéro d'agrément : **R2017AG0138**

Article 2 : Le directeur de l'innovation et de la stratégie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Article 3 : Le présent arrêté pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, en vertu des dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative ;



Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-29-003

Arrêté n° DOS/ASPU/193/2018 autorisant le transfert de
l'officine de pharmacie exploitée par la société à
responsabilité limitée (S.A.R.L.) « Pharmacie ANDREINI
» du 13 grande rue de la Bresse à CHAUMERGY (39 230)
au 13 B grande rue de la Bresse de la même commune

Arrêté n° DOS/ASPU/193/2018

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « Pharmacie ANDREINI » du 13 grande rue de la Bresse à CHAUMERGY (39 230) au 13 B grande rue de la Bresse de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande reçue le 09 août 2018, complétée le 29 août 2018, présentée par la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « Pharmacie ANDREINI », représentée par Madame Julie ANDREINI, pharmacienne, pour être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 13 grande rue de la Bresse à CHAUMERGY (39 230), au 13 B grande rue de la Bresse de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 31 août 2018 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté le 18 octobre 2018 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne – Franche-Comté (USPO) le 08 octobre 2018 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) le 06 octobre 2018.

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...]» ;

Considérant que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique énonce que : « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :*

1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; [...] » ;

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par la société demandeuse est la seule présente au sein du village de CHAUMERGY ; que le déplacement envisagé s'effectue à moins de 30 mètres de l'emplacement initial au sein de la même commune ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé en raison de son implantation à proximité immédiate du parking d'un magasin de l'enseigne « Coccimarket », lequel permettra de nombreuses solutions de stationnements ;

Considérant de plus, que le nouveau local, permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique, ce qui n'est pas le cas du local d'origine ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « Pharmacie ANDREINI » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 13 grande rue de la Bresse à CHAUMERGY (39 230), au 13 B grande rue de la Bresse de la même commune.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 39 # 000189 et remplace la licence numéro 39 # 000117 délivrée le 07 juillet 1987 par le préfet du Jura.

Article 3 : l'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la SARL « Pharmacie ANDREINI » ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans un local situé 13 B grande rue de la Bresse à CHAUMERGY (39 230) dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée à Madame Julie ANDREINI, gérante de la SARL « Pharmacie ANDREINI », et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- Au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté ;
- Aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 29 octobre 2018

**Pour le directeur général,
le directeur général adjoint,**

Signé

Olivier OBRECHT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-23-005

Décision n° DOS/ASPU/190/2018 modifiant la décision n° DOS/ASPU/198/2017 du 17 octobre 2017 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) CERBALLIANCE BOURGOGNE

Décision n° DOS/ASPU/190/2018 modifiant la décision n° DOS/ASPU/198/2017 du 17 octobre 2017 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) CERBALLIANCE BOURGOGNE

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la décision n° 2018-016 en date du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° DOS/ASPU/198/2017 du 17 octobre 2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) CERBALLIANCE BOURGOGNE, dont le siège social est implanté 32 avenue du 4 septembre 1944 à Sennecey-le-Grand (71240) ;

VU la décision n° DOS/ASPU/222/2017 du 23 novembre 2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/198/2017 du 17 octobre 2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS CERBALLIANCE BOURGOGNE ;

VU le courrier en date du 14 septembre 2018 du président de la SELAS CERBALLIANCE BOURGOGNE informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté des dernières opérations intervenues au sein de ladite société à savoir, l'agrément de Monsieur Pierre Jannin, en qualité de nouvel associé professionnel et le départ de Monsieur Patrick Liszczyński et de Madame Anita Dzhurkova, biologistes médicaux associés,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 6223-6 du code de la santé publique le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS CERBALLIANCE BOURGOGNE détenant une fraction du capital social de ladite société et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire,

DECIDE

Article 1^{er} : l'article 4 de la décision n° DOS/ASPU/198/2017 du 17 octobre 2017, modifiée par la décision n° DOS/ASPU/222/2017 du 23 novembre 2017, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) CERBALLIANCE BOURGOGNE, dont le siège social est implanté 32 avenue du 4 septembre 1944 à Sennecey-le-Grand (71240), est modifié ainsi qu'il suit :

.../...

Les biologistes médicaux associés du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS CERBALLIANCE BOURGOGNE sont :

- Madame Aleth Dubuet, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Patrick Laurent, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Marcel Chazalmartin, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Pierre Jannin, pharmacien-biologiste.

Article 2 : A compter du 1^{er} novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS CERBALLIANCE BOURGOGNE ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 3 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS CERBALLIANCE BOURGOGNE doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de Saône-et-Loire et de la Côte-d'Or. Elle sera notifiée au président de la SELAS CERBALLIANCE BOURGOGNE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 23 octobre 2018

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des
soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements de Saône-et-Loire et de la Côte-d'Or.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-06-18-018

Demande d'autorisation d'exploiter-AR de dossier
complet-DIZENGREMEL Jacques-2018/143

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES (ET DE LA MER)

Service Économie Agricole

Tél. : +33 3 86 48 41 49

Réf. : 026201803070960

NE

Dossier : 2018/143
LRAR n° : 1A 148 517 7819 3

Le directeur départemental des territoires

à

DIZENGREMEL JACQUES
18 RUE PAUL BERT

89100 SAINT-CLEMENT

AUXERRE, le 18/06/2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201803070960

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 12/06/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 112.0561 ha exploités par le GAEC FERME DE ST LAURENT. Le récapitulatif des références cadastrales sont reprises en annexe.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 12/10/2018, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation, le
Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation, le
chef du service Économie Agricole,*

Philippe JAGER

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : DIZENGREMEL JACQUES demeurant à SAINT-CLEMENT a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 112.0561 ha

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 82	0.2940
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 85	0.5535
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 87	0.2730
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 114	1.0530
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 115	0.2200
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 126	0.0830
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 127	0.2660
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 151	0.3910
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 152	0.3910
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 153	1.1370
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 157	0.1490
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 161	0.1030
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 235	0.6780
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 237	0.1595
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 238	0.1655
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 239	0.3310
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 240	0.9820
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 611	0.6120
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 622	0.2480
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 623	0.5780
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 624	0.2590
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 625	0.2580
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 626	0.1190
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 627	0.1190
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 628	0.5070
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 646	0.3900
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 655	1.5710
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 662	0.1350
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 675	0.4790
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 681	0.2065
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 686	0.1580
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 689	0.3360
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 727	0.6500
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 733	0.4740
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 832	0.1450
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 846	0.2460
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 49	0.2240
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 50	0.4471
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 51	0.2980
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 52	0.2230
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 55	0.2980
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 56	0.2982
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 63	0.2600
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 65	0.7830
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 66	0.6640
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 67	0.4230
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 70	0.3565
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 74	0.1240
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 77	0.1395
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 78	0.3835

3 rue Monge, BP 79. 89011 AUXERRE - ddt-sea@yonne.gouv.fr

2/5

89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 79	0.5210
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 80	0.5190
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 84	0.2767
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 116	0.0670
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 117	0.0940
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 118	0.2155
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 119	0.1708
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 120	0.1004
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 121	0.0920
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 124	0.2200
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 125	0.1250
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 128	0.1680
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 129	0.0300
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 130	0.0130
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 131	0.0870
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 134	0.0084
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 135	0.1409
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 136	0.1442
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 137	0.0020
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 138	0.0052
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 142	0.5640
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 143	0.4900
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 144	0.5350
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 145	0.3040
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 146	0.1260
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 147	0.1260
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 148	0.2520
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 149	0.2510
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 150	0.1580
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 155	0.2400
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 158	0.1170
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 159	0.2070
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 168	1.2145
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 170	0.0320
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 172	0.2030
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 178	0.1305
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 179	0.5680
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 221	0.1765
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 234	0.3650
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 236	0.3330
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 254	0.0860
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 255	0.0870
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 256	0.3800
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 257	0.3890
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 260	0.2650
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 262	0.1635
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 263	0.3180
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 264	0.1300
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 265	0.2990
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 266	0.1475
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 267	0.1475
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 269	0.2765
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 271	0.1990
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 272	0.2450
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 283	0.2470
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 597	0.3130

3/5

89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 603	0.8150
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 604	0.2890
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 605	0.2130
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 606	0.2130
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 607	0.4760
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 609	0.3220
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 610	0.3220
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 612	0.6270
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 613	0.6370
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 615	0.1600
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 616	0.1600
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 618	0.3155
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 619	0.9116
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 620	0.1824
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 621	0.7960
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 647	0.8230
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 648	0.4340
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 649	0.4710
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 650	0.4710
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 651	0.2920
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 652	0.2920
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 657	0.7590
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 659	0.1624
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 660	0.1440
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 663	0.2690
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 666	0.2200
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 667	0.2200
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 668	0.4750
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 674	0.4790
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 676	0.2340
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 677	0.3240
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 678	0.5005
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 679	0.1890
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 682	0.2065
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 683	0.2070
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 685	0.6910
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 687	0.1580
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 688	0.2870
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 690	0.3180
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 718	0.3850
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 719	0.1880
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 720	0.1880
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 721	0.2740
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 729	0.2220
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 730	0.1625
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 731	0.1625
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 732	0.1890
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 800	0.0970
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 920	0.7275
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 928	0.1880
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 1021	0.2484
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 57	0.4484
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 132	0.1369
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 133	0.0124
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 261	0.2025
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 661	0.1440

3 rue Monge, BP 79, 89011 AUXERRE - ddt-sea@yonne.gouv.fr

115

89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 728	0.2700
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0B 117	0.1920
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0B 118	0.3160
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0B 119	1.4060
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 ZA 3	0.3170
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 ZA 4	0.1940
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 ZA 5	0.3080
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 ZA 7	0.1410
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 ZA 8	0.1450
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 ZA 50	0.4911
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 ZA 63	2.5197
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 ZA 2	0.1930
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 ZB 16	4.9100
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 ZC 30	0.1210
10290 TRANCAULT	000 0G 128	0.1303
10290 TRANCAULT	000 0G 129	0.1173
10290 TRANCAULT	000 0G 335	0.0367
10290 TRANCAULT	000 ZY 17	23.4850
10290 TRANCAULT	000 0G 304	0.0422
10290 TRANCAULT	000 0G 327	0.1658
10290 TRANCAULT	000 0G 329	0.1284
10290 TRANCAULT	000 YC 11	8.1020
10290 TRANCAULT	000 0G 328	0.1348
10290 TRANCAULT	000 0G 392	4.5364
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 76	3.5540
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 284	0.3650
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0A 285	0.0770
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 ZA 12	3.7100
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 ZB 10	3.8040
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0C 163	0.1510
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 0C 164	0.0130
89190 SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	000 ZP 11	0.2100

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-06-15-028

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-CHARNEY Benjamin-2018/116



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES (ET DE LA MER)

Service Économie Agricole

Tél. : +33 3 86 48 41 49

Réf. : 026201805311167-001

4€

Dossier : 2018/116
LRAR n° : 1A 148 517 7813 1

Le directeur départemental des territoires

à

CHARNEY BENJAMIN
5 RTE DE BRAGELOGNE

10210 VILLIERS-LE-BOIS

AUXERRE, le 15/06/2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201805311167-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 14/06/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 27.6570 ha exploités par THOMAS Brigitte. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 14/10/2018, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation, le
Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation, le
chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : CHARNEY BENJAMIN demeurant à VILLIERS-LE-BOIS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 27.6570 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
TONNERRE	000 YD 4	11.0850
TONNERRE	000 YE 1	16.5720

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-06-18-019

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-EARL DES BELLES FLEURS-2018/138



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES (ET DE LA MER)

Service Économie Agricole

Tél. : +33 3 86 48 41 49

Réf. : 026201805281152-001

NE

Dossier : 2018/138
LRAR n° : 1A 148 517 7810 0

Le directeur départemental des territoires

à

EARL DES BELLES FLEURS
SALFIN

89130 DRACY

AUXERRE, le 18/06/2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201805281152-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 18/06/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 26.0217 ha exploités par Mr MACHIN ALEXANDRE. Le récapitulatif des références cadastrales sont reprises en annexe.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 18/10/2018, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation, le
Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation, le
chef du service Économie Agricole,*

Philippe JAGER

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : EARL DES BELLES FLEURS demeurant à DRACY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 26.0217 ha

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89130 DRACY	000 0C 378	0.7200
89130 DRACY	000 0C 379	0.8530
89130 DRACY	000 0C 389	0.5265
89130 DRACY	000 0C 391	0.4840
89130 DRACY	000 0C 392	0.9680
89130 DRACY	000 0C 394	0.7240
89130 DRACY	000 0C 398	0.4090
89130 DRACY	000 0C 400	0.9505
89130 DRACY	000 0C 404	0.3430
89130 DRACY	000 0C 363	1.8340
89130 DRACY	000 0C 390	0.5015
89130 DRACY	000 0C 403	0.8205
89130 DRACY	000 0C 362	0.6302
89130 DRACY	000 0C 364	2.6490
89130 DRACY	000 0C 380	2.6520
89130 DRACY	000 0C 382	3.7055
89130 DRACY	000 0C 385	2.4260
89130 DRACY	000 0C 386	1.8060
89130 DRACY	000 0C 377	0.8760
89130 DRACY	000 0C 397	0.4090
89130 DRACY	000 0C 399	0.1755
89130 DRACY	000 0C 401	0.4360
89130 DRACY	000 0C 402	1.1225

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-06-22-022

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-GAEC DE LA PIERRE-2018/143



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des
ExploitationsAFFAIRE SUIVIE PAR :
Magdalena WOJCZYS *rié*
☎ : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 22 juin 2018

GAEC DE LA PIERRE
LES MARLOTS
58310 BOUHYOBJET : demande d'autorisation d'exploiter
REF : dossier n° 2018/142 - SIRET : 35325839500014
LR/AR n° 1A 148 517 7805 6**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11 juin 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 43,2749 ha de terres agricoles actuellement cultivées par Mr SAGETTE Alain à SAINTPUITS et dont voici le descriptif :

Propriétaire	Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
SAGETTE Alain	LAINSECQ	ZO	23	1,0934
SAGETTE Alain	LAINSECQ	ZO	22	2,2653
SAGETTE Alain	TREIGNY	YS	52	0,1810
SAGETTE Alain	TREIGNY	YS	51	0,0850
SAGETTE Alain	SAINTPUITS	ZP	20 K	1,1009
SAGETTE Alain	SAINTPUITS	ZP	20 J	2,3400
SAGETTE Alain	SAINTPUITS	ZO	07 L	2,7578
SAGETTE Alain	SAINTPUITS	ZO	07 K	2,5000
SAGETTE Alain	SAINTPUITS	ZO	07 J	1,1000
SAGETTE Alain	SAINTPUITS	C	0871	0,2207
SAGETTE Alain	SAINTPUITS	ZP	19 K	2,0334
SAGETTE Alain	SAINTPUITS	ZP	19 J	1,6700
SAGETTE Alain	SAINTPUITS	C	920	1,3034
SAGETTE Alain	SAINTPUITS	C	204	0,2986
SAGETTE Alain	SAINTPUITS	E	486	1,4795
BLANCHOT Jean Michel	SAINTPUITS	ZO	3 K	2,7398
BLANCHOT Jean Michel	SAINTPUITS	ZO	3 J	1,6780
SAGETTE Christophe	SAINTPUITS	ZP	14 J	3,2500
SAGETTE Christophe	SAINTPUITS	ZP	14 K	3,2500
SAGETTE Valérie	SAINTPUITS	ZO	35 K	3,9345
SAGETTE Valérie	SAINTPUITS	ZO	35 J	2,4500
Indivision SAGETTE Joelle	SAINTPUITS	ZO	8 J	1,3000
Indivision SAGETTE Joelle	SAINTPUITS	ZO	8 K	1,1500
Indivision SAGETTE Joelle	SAINTPUITS	ZO	8 L	1,0142
Indivision SAGETTE Joelle	SAINTPUITS	ZO	5	1,3457
Indivision SAGETTE Joelle	SAINTPUITS	ZO	4	0,0510
Indivision SAGETTE Joelle	SAINTPUITS	C	921	0,6827

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr

Page 1 sur 2

J'ai l'honneur de vous informer que **le dossier est complet au 22 juin 2018** et je vous en accuse réception.

La date du **22 juin 2018** fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et
par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER



IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-06-22-021

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-GAEC MARBOURG-2018/150

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie Agricole

GAEC MARBOURG
LD LA MARDELLE AUX LOUPS

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr
Tél. : +33 3 86 484149

89150 DOLLOT

Réf. : 026201806211218

PC

Dossier : 2018/150
LRAR n° : 1A 148 517 7801 8

AUXERRE, le 22/06/2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201806211218

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 21/06/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 51.0743 ha exploités par la SCEA de L'ETANG. Le récapitulatif des références cadastrales sont reprises en annexe.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 21/10/2018, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation, le
chef du service Économie Agricole,



Philippe JAGER

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : GAEC MARBOURG demeurant à DOLLOT a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 51.0743 ha

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89150 DOLLOT	000 OZ 272	0.1752
89150 DOLLOT	000 OZ 259	0.9097
89150 DOLLOT	000 OZ 273	0.6748
89150 DOLLOT	000 OZ 271	1.1923
89150 DOLLOT	000 OZ 258	0.9332
89150 DOLLOT	000 OV 202	0.3216
89150 DOLLOT	000 OV 352	0.2461
89150 DOLLOT	000 OV 356	1.9789
89150 DOLLOT	000 OV 185	0.2760
89150 DOLLOT	000 OV 73	0.6990
89150 DOLLOT	000 OZ 9 (J)	9.2137
89150 DOLLOT	000 OZ 9 (K)	18.4273
89150 DOLLOT	000 OV 120	0.7495
89150 DOLLOT	000 OZ 7	1.1410
89150 DOLLOT	000 OV 55 (J)	1.9135
89150 DOLLOT	000 OV 55 (K)	1.9135
89150 DOLLOT	000 OV 342	3.3410
89150 DOLLOT	000 OZ 251	1.9442
89150 DOLLOT	000 OZ 252	0.0158
89690 CHEROY	000 ZB 7	5.0080

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-06-21-013

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-JOUAN Annick-2018/140



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Magdalena WOJCZYS *ME*

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

↑ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 21 juin 2018

Mme JOUAN Annick
4 Chemin de la Fosse Rouge
TALOUAN
89500 VILLENEUVE SUR YONNE

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : Dossier n° 2018/140

LR/AR : 1A 148 517 7808 7

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Le 21 juin 2018, vous avez déposé auprès de mes services un dossier incomplet de demande d'autorisation d'exploiter 122,2537 ha de terres agricoles actuellement cultivées par Mr JOUAN Claude à Villeneuve sur Yonne. Ce dossier complété le 20 juin 2018 porte sur les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	CEZY	ZA	18	0,0990
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	CEZY	ZA	174	0,0976
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	CEZY	ZA	178	0,3121
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	CEZY	ZA	188	0,1595
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	CEZY	ZK	115	0,4035
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	CEZY	ZK	116	0,0198
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	CEZY	ZK	117	0,0308
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	DIXMONT	ZR	09 J	0,5007
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	DIXMONT	ZR	09 K	0,2503
JOUANT ROBERT	DIXMONT	ZR	11 J	0,6380
JOUANT ROBERT	DIXMONT	ZR	11 K	0,3190
JOUAN MARCEL	DIXMONT	ZR	10 J	0,5234
JOUAN MARCEL	DIXMONT	ZR	10 K	0,2616
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	DIXMONT	ZV	18	2,0070
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	DIXMONT	ZV	29 J	0,1750
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	DIXMONT	ZV	29 K	0,1750
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	DIXMONT	ZV	34	1,2380
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	LES BORDES	ZK	32	2,5310
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	LES BORDES	ZK	290	1,6895
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	LES BORDES	ZL	63	2,3850
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	AW	219	0,3030
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	AW	251	0,1890

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr

Page 1 sur 5

JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	AW	66	0,3850
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	AW	220	0,3340
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	AW	250	0,4480
RIGOLLET CEDRIC	VILLENEUVE SUR YONNE	AW	247	0,4130
JOUAN Annick (héritaire de VIGNOT Jacques)	VILLENEUVE SUR YONNE	AW	129	0,1110
PRIAULT YVETTE	VILLENEUVE SUR YONNE	AW	246	0,3660
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	G	0564	0,2000
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	G	0566	0,1300
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZA	232	0,8420
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZC	32	0,9170
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZC	33	1,8930
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZC	34	0,1400
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZC	44	5,9790
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZC	50	0,3180
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZC	62	0,4790
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZC	117	1,3530
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZC	150	0,2069
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZC	30	0,5210
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZC	35	1,1670
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZC	47	1,6090
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZC	51	2,4960
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZC	52	0,9380
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZC	53	0,2120
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZC	55	1,0880
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZC	61 A	0,6240
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZC	61 C	0,1470
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZC	91	0,1440
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZC	107	1,0200
TROTTIER ODETTE	VILLENEUVE SUR YONNE	ZC	25	0,2700
COLPIN CHRISTIAN (héritier de BACONNIER)	VILLENEUVE SUR YONNE	ZC	24	3,1620
COLPIN CHRISTIAN (héritier de BACONNIER)	VILLENEUVE SUR YONNE	ZC	26	0,8850
COLPIN CHRISTIAN (héritier de BACONNIER)	VILLENEUVE SUR YONNE	ZC	45	1,7990
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZD	97	0,1770
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZD	105	2,3010
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZD	108	1,8160
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZD	111	0,5220
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZD	134	0,5950
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZD	45 J	0,2490
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZD	45 K	0,2490
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZD	46 J	0,0470
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZD	46 K	0,0470

JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZD	47 J	0,1215
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZD	47 K	0,1215
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZD	48 J	0,1820
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZD	48 K	0,1820
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZD	76	0,7330
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZD	77	0,3520
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZD	82	0,0690
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZD	99	0,3710
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZD	106	1,8700
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZD	107	1,1210
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZD	109	1,4670
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZD	110	0,3260
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZD	112	3,2660
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZD	118	0,2010
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZD	119	0,8600
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZD	123	0,2460
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZD	126	0,0720
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZD	129	0,4230
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZD	130	0,7850
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZD	131	1,4700
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZD	133	0,4320
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZD	135	0,4590
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZD	136	0,6320
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZD	139	0,5100
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZD	140	0,2440
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZD	178	2,1530
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZD	237	0,2616
PILLU PAULETTE ET MARCELLE	VILLENEUVE SUR YONNE	ZD	138	0,6580
CHASTRAGNAT GILLES	VILLENEUVE SUR YONNE	ZD	55	2,1530
CHASTRAGNAT GILLES	VILLENEUVE SUR YONNE	ZD	56	0,5050
CHASTRAGNAT GILLES	VILLENEUVE SUR YONNE	ZD	102	0,6910
CHASTRAGNAT GILLES	VILLENEUVE SUR YONNE	ZD	141	0,3320
CHASTRAGNAT GILLES	VILLENEUVE SUR YONNE	ZD	142	1,7350
COLPIN CHRISTIAN (héritier de BACONNIER)	VILLENEUVE SUR YONNE	ZD	3	1,1500
JOUAN Annick (héritière de VIGNOT Jacques)	VILLENEUVE SUR YONNE	ZD	103	2,6710
JOUAN Annick (héritière de VIGNOT Jacques)	VILLENEUVE SUR YONNE	ZD	104	0,4510
JOUAN Annick (héritière de VIGNOT Jacques)	VILLENEUVE SUR YONNE	ZD	143	2,2470
PRIAULT YVETTE	VILLENEUVE SUR YONNE	ZD	116	0,9250
TROTTIER ODETTE	VILLENEUVE SUR YONNE	ZE	81 A	3,2420
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZH	18	0,0580
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR	ZH	19	0,1300

	YONNE			
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZH	34	0,2260
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZH	74	0,0920
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZH	11	1,2880
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZH	17	1,9200
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZH	20	0,1120
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZH	24	1,2480
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZH	25 J	0,3955
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZH	25 K	0,3955
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZH	26 J	0,4935
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZH	26 K	0,4935
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZH	31 J	0,6830
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZH	31 K	0,6830
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZH	33	1,1700
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZH	35	0,6920
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZH	36 J	0,0320
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZH	36 K	0,0320
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZH	37 J	0,3020
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZH	37 K	0,3020
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZH	72	0,0940
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZH	92	0,2760
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZH	138	0,5280
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZH	140	0,9850
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZH	141	0,1990
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZH	142	0,9430
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZH	143	0,3810
LEBEL YVETTE	VILLENEUVE SUR YONNE	ZH	133 J	0,5560
LEBEL YVETTE	VILLENEUVE SUR YONNE	ZH	133 K	0,2780
TROTTIER ODETTE	VILLENEUVE SUR YONNE	ZH	22	0,5040
TROTTIER ODETTE	VILLENEUVE SUR YONNE	ZH	23	2,6290
TROTTIER ODETTE	VILLENEUVE SUR YONNE	ZH	28	0,2070
CHASTRAGNAT GILLES	VILLENEUVE SUR YONNE	ZH	136	0,9200
JOUAN Annick (héritière de VIGNOT Jacques)	VILLENEUVE SUR YONNE	ZH	71	0,1130
JOUAN Annick (héritière de VIGNOT Jacques)	VILLENEUVE SUR YONNE	ZH	94	0,7270
JOUAN Annick (héritière de VIGNOT Jacques)	VILLENEUVE SUR YONNE	ZH	146	1,5420
PRIault YVETTE	VILLENEUVE SUR YONNE	ZH	91	0,2290
PREAU PAULETTE	VILLENEUVE SUR YONNE	ZH	30	0,6270
PREAU PAULETTE	VILLENEUVE SUR YONNE	ZH	145	0,5210
LEBEL YVETTE	VILLENEUVE SUR YONNE	ZI	15 J	0,1490
LEBEL YVETTE	VILLENEUVE SUR YONNE	ZI	15 K	0,1490
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZL	79 J	0,0530

JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZL	79 K	0,0530
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZL	111	3,7080
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZL	112	0,3150
CHAISTRAGNAT MARTINE	VILLENEUVE SUR YONNE	ZL	114	1,1350
CHAISTRAGNAT MARTINE	VILLENEUVE SUR YONNE	ZL	115	1,0850
CHAISTRAGNAT MARTINE	VILLENEUVE SUR YONNE	ZL	280	1,6590
CHAISTRAGNAT GILLES	VILLENEUVE SUR YONNE	ZL	78 J	0,2200
CHAISTRAGNAT GILLES	VILLENEUVE SUR YONNE	ZL	78 K	0,2200
CHAISTRAGNAT DIDIER	VILLENEUVE SUR YONNE	ZL	231	1,2787
CHAISTRAGNAT DIDIER	VILLENEUVE SUR YONNE	ZL	233	0,5517
PILLU PAULETTE	VILLENEUVE SUR YONNE	ZL	14	1,7500
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZS	360 J	0,1610
JOUAN CLAUDE ET ANNICK	VILLENEUVE SUR YONNE	ZS	360 K	0,1610

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 21 juin 2018 et je vous en accuse réception.

La date du **21 juin 2018** fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées auprès de mon service, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie
Agricole,

Philippe JAGER

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-06-19-007

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-SCEA DE GRANDCHAMPS-2018/146



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie Agricole

SCEA DE GRANDCHAMPS
2 la petite bergère

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr
Tél. : +33 3 86 48 41 49

89250 HAUTERIVE

Réf. : 026201804091033-001

NE

Dossier : 2018/146
LRAR n° : 1A 146 585 0834 4

AUXERRE, le 19/06/2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201804091033-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Mesdames les gérantes,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 18/06/2018, une demande d'autorisation d'exploiter 289.1779 ha exploités par l'EARL NAULT et Mme NAULT SYLVIE. Le récapitulatif des références cadastrales sont reprises en annexe.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 18/10/2018, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Mesdames les gérantes, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : SCEA DE GRANDCHAMPS demeurant à HAUTERIVE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 289.1779 ha qui représente une surface pondérée¹ de 294, ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89250 HAUTERIVE	000 0B 247	0.2008
89250 HAUTERIVE	000 0B 167	0.4660
89250 HAUTERIVE	000 0A 554	0.0513
89250 HAUTERIVE	000 0A 333	0.6100
89250 HAUTERIVE	000 0A 334	0.6660
89250 HAUTERIVE	000 0A 332	0.7820
89250 HAUTERIVE	000 0A 308	0.3170
89250 HAUTERIVE	000 0A 293	0.5710
89250 HAUTERIVE	000 0A 294	0.1290
89250 HAUTERIVE	000 0A 284	0.9930
89250 HAUTERIVE	000 0A 238	0.1410
89250 HAUTERIVE	000 0A 470 (K)	0.4277
89250 HAUTERIVE	000 0A 326	0.3850
89250 HAUTERIVE	000 0A 297	0.2780
89250 HAUTERIVE	000 0A 296	0.1380
89250 HAUTERIVE	000 0A 342	0.8980
89250 HAUTERIVE	000 0A 470 (J)	0.2138
89250 HAUTERIVE	000 0A 363 (J)	0.2160
89250 HAUTERIVE	000 0A 347	0.7560
89250 HAUTERIVE	000 0A 358	0.8150
89250 HAUTERIVE	000 0A 363 (K)	0.2160
89250 HAUTERIVE	000 0A 359	1.1500
89250 HAUTERIVE	000 0A 235	0.2180
89250 HAUTERIVE	000 0A 360	5.0890
89250 HAUTERIVE	000 0A 341	2.9620
89250 HAUTERIVE	000 0A 570	1.3559
89250 HAUTERIVE	000 0B 70	1.2860
89250 HAUTERIVE	000 0B 338 (BJ)	4.2797
89250 HAUTERIVE	000 0B 338 (A)	4.4943
89250 HAUTERIVE	000 0B 166	1.0250
89250 HAUTERIVE	000 0B 131	0.9310
89250 HAUTERIVE	000 0B 130	0.1150
89250 HAUTERIVE	000 0A 566	1.5098
89250 HAUTERIVE	000 0A 563	1.5094
89250 HAUTERIVE	000 0A 562	0.4247

89250 HAUTERIVE	000 0A 564	0.0176
89250 HAUTERIVE	000 0A 421	0.5855
89250 HAUTERIVE	000 0A 417	0.1247
89250 HAUTERIVE	A 420	9.3867
89250 HAUTERIVE	000 0B 132	0.5490
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 0Z 8 (J)	0.1887
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 0Z 8 (K)	0.0943
89250 HAUTERIVE	000 0A 558	2.0625
89250 HAUTERIVE	000 0B 65	0.3830
89250 HAUTERIVE	000 0B 54	0.7170
89250 HAUTERIVE	000 0B 51	0.3840
89250 HAUTERIVE	A 568	0.0128
89250 HAUTERIVE	000 0A 567	0.4282
89250 HAUTERIVE	000 0B 49	0.1890
89250 HAUTERIVE	000 0B 340	2.2340
89250 HAUTERIVE	000 0B 338 (BK)	8.5100
89800 CHABLIS	000 0D 317	0.1765 x 11 = 1,9415
89800 CHABLIS	000 0F 645	0.4322 x 8 = 3,4576
89400 ORMOY	000 0C 650	0.1644
89250 HAUTERIVE	000 0A 478	4.2504
89400 ORMOY	000 0W 65 (J)	1.1230
89400 ORMOY	000 0C 658 (A)	0.0670
89250 HAUTERIVE	000 0C 474	13.6645
89250 HAUTERIVE	000 0C 284	0.1720
89250 HAUTERIVE	000 0B 10	0.7810
89113 VALRAVILLON	F 339	4.2250
89400 ORMOY	000 0W 58	1.7900
89400 ORMOY	000 ZE 49 (J)	1.2055
89400 ORMOY	000 0W 110	0.2830
89400 ORMOY	000 0W 21	0.1850
89400 ORMOY	000 0W 109	0.3230
89400 ORMOY	000 0W 65 (K)	1.1230
89400 ORMOY	000 0D 217	0.6560
89400 ORMOY	000 ZE 49 (K)	1.2055
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 0V 24	0.9070
89250 HAUTERIVE	000 0E 76	2.6880
89400 ORMOY	000 0W 86	0.0840
89400 ORMOY	000 0W 85	0.1610
89400 ORMOY	000 0W 57	1.3050
89400 ORMOY	000 0W 48	0.1190
89400 ORMOY	000 0W 37 (J)	0.5160

89400 ORMOY	000 0W 35	0.1750
89400 ORMOY	000 0W 37 (K)	0.2580
89400 ORMOY	000 0W 22 (K)	0.2795
89400 ORMOY	000 0W 22 (J)	0.2795
89400 ORMOY	000 0W 200 (K)	0.2023
89400 ORMOY	000 0W 200 (J)	0.4045
89400 ORMOY	000 0W 172	0.7584
89400 ORMOY	000 0W 101	0.6260
89400 ORMOY	000 0D 42	0.1340
89250 SEIGNELAY	000 0A 165	5.5950
89250 SEIGNELAY	000 0A 161	4.2820
89250 SEIGNELAY	000 0A 163	0.5960
89250 SEIGNELAY	000 0A 156	4.0570
89250 SEIGNELAY	000 0A 157	1.3890
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 0V 14 (J)	1.3860
89250 HAUTERIVE	000 0C 340	0.0330
89250 HAUTERIVE	000 0C 344	6.4820
89250 HAUTERIVE	000 0C 30	0.7940
89250 HAUTERIVE	000 0C 339	0.9090
89196 VALRAVILLON	F 364	0.4780
89196 VALRAVILLON	B 126	0.9370
89282 ORMOY	000 0W 224 (K)	0.8572
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 0V 23	1.1630
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 0V 22 (L)	0.1820
89250 HAUTERIVE	000 0E 299	0.9854
89250 HAUTERIVE	000 0E 295	5.4900
89250 HAUTERIVE	000 0C 90	0.6300
89250 HAUTERIVE	000 0C 89	0.5980
89250 HAUTERIVE	000 0C 63 (K)	0.4075
89250 HAUTERIVE	000 0C 63 (J)	0.4075
89250 HAUTERIVE	000 0C 297	6.0000
89250 HAUTERIVE	000 0C 292	1.0850
89250 HAUTERIVE	000 0C 295 (J)	0.4800
89250 HAUTERIVE	000 0C 294 (J)	3.2140
89250 HAUTERIVE	000 0C 289	1.8480
89250 HAUTERIVE	000 0B 9	1.0650
89250 HAUTERIVE	000 0A 31	0.2380
89250 HAUTERIVE	000 0A 29	0.3458
89400 ORMOY	000 ZE 88	0.4270
89400 ORMOY	000 ZE 18	1.4760
89400 ORMOY	000 ZE 145	0.8828

89400 ORMOY	000 0W 254 (K)	0.6600
89400 ORMOY	000 0W 238 (K)	0.3239
89400 ORMOY	000 0W 240 (J)	0.1400
89400 ORMOY	000 0W 236 (K)	0.5057
89400 ORMOY	000 0W 238 (J)	0.6477
89400 ORMOY	000 0W 170	0.9860
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 0V 22 (K)	0.8595
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 0V 22 (J)	0.8595
89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 0R 120	0.7660
89250 HAUTERIVE	000 0C 88	0.5670
89250 HAUTERIVE	000 0C 64	1.8610
89250 HAUTERIVE	000 0C 62	0.9420
89250 HAUTERIVE	000 0C 61	1.2630
89250 HAUTERIVE	000 0C 480	8.1899
89250 HAUTERIVE	000 0C 426	0.3270
89250 HAUTERIVE	000 0C 341	0.6110
89250 HAUTERIVE	000 0C 31	1.3820
89250 HAUTERIVE	000 0C 293	0.8110
89250 HAUTERIVE	000 0C 291	1.6540
89250 HAUTERIVE	000 0C 280	1.0830
89250 HAUTERIVE	000 0C 272	8.6470
89250 HAUTERIVE	000 0C 276	1.0250
89250 HAUTERIVE	000 0C 15	1.7760
89250 HAUTERIVE	000 0A 30	0.1113
89250 HAUTERIVE	000 0A 233	0.5900
89250 HAUTERIVE	000 0A 101	7.6440
89400 ORMOY	000 ZE 83	7.4070
89400 ORMOY	000 ZE 57	1.3540
89400 ORMOY	000 ZE 151	0.0661
89400 ORMOY	000 0W 254 (J)	0.9081
89400 ORMOY	000 0W 240 (K)	0.0700
89400 ORMOY	000 0C 647	0.0623
89250 HAUTERIVE	000 0C 453	0.0022
89250 HAUTERIVE	000 0C 361	2.1478
89250 HAUTERIVE	000 0C 237 (B)	1.3300
89250 HAUTERIVE	000 0C 238	0.4860
89250 HAUTERIVE	000 0C 208 (J)	4.4800
89250 HAUTERIVE	000 0C 208 (K)	2.5000
89113 VALRAVILLON	F 223	0.7640
89400 ORMOY	000 ZD 34	0.7160
89400 ORMOY	000 0W 29 (J)	0.2027

89400 ORMOY	000 0W 27	0.5970
89400 ORMOY	000 0W 242 (K)	0.5571
89400 ORMOY	000 0W 33	0.2880
89400 ORMOY	000 0W 198 (K)	0.3112
89400 ORMOY	000 0W 96	0.3630
89400 ORMOY	000 ZE 82	1.3470
89400 ORMOY	000 ZE 56	0.0990
89400 ORMOY	000 0W 87	2.7210
89400 ORMOY	000 0W 32	0.1630
89400 ORMOY	000 0W 95	0.3890
89400 ORMOY	000 0W 91	0.6140
89400 ORMOY	000 0W 29 (K)	0.1013
89400 ORMOY	000 ZE 36	0.1300
89400 ORMOY	000 0W 230	0.4878
89400 ORMOY	000 0W 26 (A)	0.0486
89400 ORMOY	000 0W 242 (J)	1.1143
89400 ORMOY	000 0C 282	0.0450
89400 ORMOY	000 0E 247	0.8510
89400 ORMOY	000 0W 28 (A)	0.3301
89400 ORMOY	000 0W 228	0.1282
89400 ORMOY	000 0W 226	0.4861
89400 ORMOY	000 0W 198 (J)	0.6223
89400 ORMOY	000 0W 106	0.4100
89250 HAUTERIVE	000 0C 98	2.9330
89250 HAUTERIVE	000 0C 71	0.1840
89400 ORMOY	000 0W 107	0.5190
89400 ORMOY	000 0C 645	0.3294
89400 ORMOY	000 0W 227	0.0080
89400 ORMOY	000 ZH 141	2.1250
89400 ORMOY	000 ZE 50	0.2480
89400 ORMOY	000 ZE 141	0.6654
89400 ORMOY	000 0W 234 (K)	0.0768
89400 ORMOY	000 0W 202 (J)	0.9916
89400 ORMOY	000 0C 442	0.3125
89250 SEIGNELAY	000 ZB 1 (A)	6.0290
89300 CHAMPLAY	000 WE 31	0.6380
89250 HAUTERIVE	000 0C 454	3.3448
89250 HAUTERIVE	000 0C 455	0.0904
89250 SEIGNELAY	000 0A 147	2.2440
89250 HAUTERIVE	000 0C 367	0.1599
89250 SEIGNELAY	000 0A 155	1.0890

89250 MONT-SAINT-SULPICE	000 0V 14 (K)	1.3860
89250 HAUTERIVE	000 0C 363	0.8974
89400 ORMOY	000 0W 236 (J)	1.0114
89400 ORMOY	000 0W 222 (K)	0.3122
89400 ORMOY	000 0W 222 (J)	0.3121
89400 ORMOY	000 0W 202 (K)	0.4958
89400 ORMOY	000 0W 38	0.5110
89400 ORMOY	000 0W 234 (J)	0.1535
89400 ORMOY	000 0C 551	0.2236
89200 HAUTERIVE	000 0C 54	0.6740
89113 VALRAVILLON	F 305	1.0170
89113 VALRAVILLON	F 224	0.3710
89400 ORMOY	000 ZE 153	1.1209
89113 VALRAVILLON	F 203	1.5640
89113 VALRAVILLON	F 182	0.3220
89113 VALRAVILLON	F 181	0.2190
89113 VALRAVILLON	F 180	0.8900
89113 VALRAVILLON	F 179	1.0830
89113 VALRAVILLON	F 178	1.1850
89113 VALRAVILLON	F 151	0.1460
89300 CHAMPLAY	000 WE 32	0.3600
89400 ORMOY	000 0W 224 (J)	0.8571
89400 ORMOY	000 0W 108	0.5370
89400 ORMOY	000 ZH 147	1.3540
89400 ORMOY	000 ZH 148	1.2780
89400 ORMOY	000 ZE 84	1.7870
89400 ORMOY	000 ZE 85	0.1880
89400 ORMOY	000 0W 23	0.8210
89400 ORMOY	000 0C 467	0.4995
89200 HAUTERIVE	000 0C 473	0.2135
89200 HAUTERIVE	000 0C 456	1.8846
89200 HAUTERIVE	000 0C 248 (J)	2.5503
89200 HAUTERIVE	000 0C 248 (K)	5.1007

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-10-26-003

Demande d'autorisation d'exploiter-Attestation non
soumis-MOTTE David-2018/225



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Mr MOTTÉ David
21 Rte de Pont sur Yonne
89260 LA CHAPELLE SUR OREUSE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 26 OCT. 2018

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter
LR/AR : 1A 156 390 5394 5

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 5,5850 ha de terres agricoles relatif à votre agrandissement, sur la commune de Perceneige, portant sur les parcelles référencées :

Propriétaire	Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
HORSIN Nicole	PERCENEIGE	WS	29	2,0276
SIMONNET Yves	PERCENEIGE	WS	26	3,5574

Ce dossier a été accusé réception au 22/10/2018 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2018/225

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez pour ce faire :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-10-24-007

Demande d'autorisation d'exploiter-REFUS- EURL DE LA
COTE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

**portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
à l'EURL de la COTE sise à Mont-Saint-Sulpice dans le département de l'Yonne**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312-1, L.331-1 à L.331-10, R.312-1 à R.312-3 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 21 avril 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/73 :

DEMANDEUR	Nom :	SCEA GAUX S.F.
	Commune :	Mont Saint Sulpice
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	GIRAUDIN Sylvie
	Surface demandée :	7,92 ha
	Dans les communes de :	Mont Saint Sulpice

VU la décision préfectorale du 18 septembre 2017 portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à la SCEA GAUX SF relative à sa demande n° 2017/73;

VU la demande déposée le 14 juin 2017 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2017/127 :

DEMANDEUR	Nom :	EURL de la COTE
	Commune :	Mont Saint Sulpice
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	GIRAUDIN Sylvie
	Surface demandée :	12,47 ha
	Dans la commune de :	Mont-Saint-Sulpice

VU la décision préfectorale portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EURL de la COTE relative à sa demande n° 2017/127 ;

VU la demande déposée le 3 juillet 2018 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2018/149 :

DEMANDEUR	Nom :	EURL de la COTE
	Commune :	Mont-Saint-Sulpice (89250)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	GIRAUDIN Sylvie
	Surface demandée :	7,92 ha
	Dans la commune de :	Mont-Saint-Sulpice (89250)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par l'EURL de la COTE, enregistrée sous le n° 2018/149, constituant un agrandissement de son exploitation, est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2-1° du code rural et de la pêche maritime, en raison du dépassement du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne, pour ce qui est du cumul des surfaces déjà exploitées par le demandeur et des surfaces que le demandeur envisage de mettre en valeur ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EURL de la COTE enregistrée sous le n° n° 2018/149, est successive à la demande de la SCEA GAUX S.F n° 2017/73 ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EURL de la COTE porte sur une parcelle cadastrée T 107 sur la commune de Mont-Saint-Sulpice, dont l'autorisation d'exploiter lui a été refusée par décision préfectorale du 18 septembre 2017 suite à l'instruction de sa demande n° 2017/127 ;

CONSIDÉRANT que l'EURL de la COTE a redéposé sa demande d'autorisation d'exploiter la parcelle cadastrée T 107 sur la commune de Mont-Saint-Sulpice au motif que la présentation d'un contrat de travail complémentaire spécifiant l'emploi d'un salarié, justifie la reconsidération de sa demande ;

CONSIDÉRANT que le contrat de travail présenté en complément est signé entre le « Groupement d'Employeurs de la Cote » et le salarié, et ne spécifie en rien l'emploi du même salarié par l'EURL de la COTE ;

CONSIDÉRANT que l'EURL de la COTE n'a pas satisfait à la demande du service instructeur d'apporter les justificatifs démontrant l'emploi du salarié pour son compte ;

CONSIDÉRANT que la situation de l'EURL de la COTE est inchangée par rapport à sa situation lors du dépôt de sa demande n° 2017/127 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EURL de la COTE **n'est pas autorisée** à exploiter la parcelle de 7,92 ha, cadastrée T 107 sur la commune de Mont-Saint-Sulpice, sur le territoire du département de l'Yonne.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL de la COTE, transmis pour affichage à la commune de Mont-Saint-Sulpice et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **24 OCT, 2018**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2018-06-25-009

M. VIARD Sylvain

Route de Varois

21490 RUFFEY-LES-ECHIREY

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 25 juin 2018

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

Monsieur VIARD Sylvain
Route de Varois
21490 RUFFEY-LES-ECHIREY

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2018-110**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 25/06/2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 22,5821 ha situés sur les communes de SAINT-APOLLINAIRE (AC12), BELLEFOND (AC412, AC251, AC247, AC449, AC457, AB89, AC502, AC486, AC487, AC488, AC489, AC478, AC419, AC249, AC211, AC212, AC217, AC205, AC153, AC152, AB114), RUFFEY-LES-ECHIREY (A30, H144, F131, F132, F114, H506, C323, C322, C289, C288, C386, C387, C524, E13, E32, A204, B226, H229, F372, F373, D54, C407, G230, H287, H279, H270, H305, H304, H418, C65, C48, C268, G85, G668, A142, F284, F63, H214, H464, F126, A224, A320, B23, B149, C23, C145, C172, D68, D70, D71, D72, E323, E326, F317, F319, F342, F358, H127, H556, H597, H615, G627, G582, G581, G580, G557, G553, G554, F255, H560, H595, H211, AB233, H23) et exploités antérieurement par l'EARL les CRAIS.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 25/06/2018 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **25/06/2018**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2018-10-03-005

SCEA BESNOIST

2, rue des Mouillas

21460 THOSTE

Attestation de non soumis au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

SCEA BENOIST
2, rue des mouillas
21460 THOSTE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le

- 3 OCT. 2018

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande préalable
LRAR n° IA 145 265 2658 6

Madame la gérante,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la transformation de votre GAEC en SCEA sur la commune de THOSTE (21). Ce dossier a été accusé réception au 18/09/2018 par la Direction Départementale des Territoires de la CÔTE D'OR et enregistré sous les références suivantes : 2018-141.

J'ai l'honneur de vous informer que l'examen de votre demande fait apparaître que **cette transformation de forme sociétaire n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et que l'opération correspondante peut-être réalisée.

En effet, je vous informe qu'au regard de l'article 1844-3 du code civil, « la transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle ». De même, vous n'êtes pas soumise au titre des autres critères (capacité professionnelle, distance,).

Dans le cas d'exploitation en faire valoir indirect, **il convient de préciser que cette lettre ne vaut pas bail**. Il n'est pas possible de se substituer au bailleur ou au preneur pour la conclusion du dit bail à ferme.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne Franche Comté et par
subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP61616, 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté »

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-03-01-016

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter à
l'EARL FAGET Pascal pour une surface agricole à la
CHAPELLE D'HUIN dans le département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter à l'EARL FAGET Pascal pour une surface
agricole à la CHAPELLE D'HUIN dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

EARL FAGET Pascal
Sur le Cernois
25 Route de Bulle

25270 CHAPELLE D'HUIN

Besançon, le 01 mars 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27/02/2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 3ha51a95ca située sur la commune de CHAPELLE D'HUIN (25), au titre de l'agrandissement de l'EARL FAGET Pascal à CHAPELLE D'HUIN (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 27 février 2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **27/06/2018**, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-05-31-011

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter à
Messieurs LONCHAMPT Pierre et GROS Franck (futur
GAEC) une surface agricole à

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter à Messieurs LONCHAMPT Pierre et GROS
Franck (futur GAEC) une surface agricole à DOMPIERRE-LES-TILLEULS dans le département
du*
Doubs.



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

Messieurs LONCHAMPT Pierre et GROS
Franck

4 Grande rue

25270 CHAPELLE D'HUIN

Besançon, le 31 mai 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 03/05/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 0ha92a80ca située sur la commune de DOMPIERRE LES TILLEULS (25) au titre de l'installation de Monsieur LONCHAMPT Pierre dans un GAEC en cours de constitution avec Monsieur GROS Franck (jusqu'à exploitant individuel) à CHAPELLE D'HUIN (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 25/05/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **25/09/2018 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-05-31-010

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au
GAEC PRITZY DES RONDETS pour une surface
agricole à la CHAPELLE D'HUIN dans le département du
*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter au GAEC PRITZY DES RONDETS pour une
surface agricole à la CHAPELLE D'HUIN dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC PRITZY DES RONDETS

1 rue Grand Bois

25270 CHAPELLE D'HUIN

Besançon, le 31 MAI 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 03/05/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 4ha00a00ca située sur la commune de CHAPELLE D'HUIN (25) au titre de l'installation de Monsieur PRITZY Antoine comme nouvel associé avec agrandissement au sein du GAEC PRITZY DES RONDETS à CHAPELLE D'HUIN (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 24/05/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24/09/2018** vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-10-05-012

SCENIZZ REN

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ **portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 04/10/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Nicolas ZENONE	SCENIZZ 15 Rue de Talent 21000 DIJON	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1086731	-
Monsieur Nicolas ZENONE	SCENIZZ 15 Rue de Talent 21000 DIJON	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1086732	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **05/10/2018**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-10-05-014

THEATRE DE LA PETITE MONTAGNE
RENOUVELLEMENT LICENCE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 04/10/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Christine WEBER	Théâtre de la Petite Montagne Hameau du Bio Lopin 39570 SAINT-MAUR	Producteur de spectacles	2-1026231	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **05/10/2018**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-10-05-017

UNIVERSITE DE BOURGOGNE
renouvellement licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ **portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 04/10/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Alain BONNIN	UNIVERSITE DE BOURGOGNE Esplanade Erasme Atheneum - BP27877 21078 DIJON	Exploitant de lieu	1-1058650	ATHENEUM Esplanade Erasme 21078 DIJON
Monsieur Alain BONNIN	UNIVERSITE DE BOURGOGNE Esplanade Erasme Atheneum - BP27877 21078 DIJON	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1058651	
Monsieur Alain BONNIN	UNIVERSITE DE BOURGOGNE Esplanade Erasme Atheneum - BP27877 21078 DIJON	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1058652	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **05/10/2018**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2018-10-05-010

VILLE DE MONTFERRAND LE CHATEAU
RENOUVELLEMENT LICENCE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ **portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté 2018-09-03-011 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale et directeur par intérim du pôle création et industries culturelles ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 04/10/2018 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Pascal Duchezeau	Ville de Montferrand-le- Château 45, rue de Besançon 25320 MONTFERRAND LE CHATEAU	Exploitant de lieu	1-1087332	Salle polyvalente 45, rue de Besançon 25320 MONTFERRAND LE CHATEAU
Monsieur Pascal Duchezeau	Ville de Montferrand-le- Château 45, rue de Besançon 25320 MONTFERRAND LE CHATEAU	Diffuseur de spectacles	3-1086476	

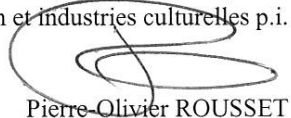
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **05/10/2018**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.



Pierre-Olivier ROUSSET

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-10-30-001

Arrêté portant agrément du centre de formation MJ
FORMATION à dispenser les Formations initiales
minimales obligatoires (FIMO) et les Formations continues
obligatoires (FCO) des conducteurs du transport routier de
*Arrêté portant agrément du centre de formation MJ FORMATION à dispenser les Formations
initiales minimales obligatoires (FIMO) et les Formations continues obligatoires (FCO) des
conducteurs du transport routier de marchandises*
marchandises



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRÊTÉ N°.....
portant agrément du centre de formation
MJ FORMATION à dispenser les Formations Initiales Minimales
Obligatoires (FIMO) et les Formations Continues Obligatoires (FCO)
des conducteurs du transport routier de marchandises

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement CEE n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive n° 76/914/CEE du Conseil ;

Vu les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 du code des transports, relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2018, nommant Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral N°18-435-BAG du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral N°BFC-2018-09-03-003 du 11 septembre 2018, portant subdélégation de signature à Mme Laetitia JANSON, Cheffe du département Régulation des Transports de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté par le centre de formation MJ FORMATION le 11 avril 2018,

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Marchandises, est délivré à l'organisme de formation MJ FORMATION (SIRET : 37761483800035), représentée par son gérant M. Martin JEUDI.

Article 2

La portée géographique de l'agrément est régionale. L'organisme de formation MJ FORMATION est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du transport routier de Marchandises :

en son établissement principal situé :

16 rue des fontaines
70270 BELMONT

et :

au centre de formation JEUDY MARTIN FORMATION
11, route de Saint Loup
70000 VESOUL

Les formations doivent se dérouler sur les sites dûment déclarés et autorisés.

Article 3

L'organisme de formation MJ FORMATION s'engage à respecter les dispositions réglementaires édictées par :

- l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 4

L'organisme de formation MJ FORMATION est tenu d'informer la DREAL Bourgogne-Franche-Comté de toute modification qui interviendrait dans son organisation, notamment en ce qui concerne les moyens humains et matériels, tels qu'ils sont exposés à l'appui du dossier d'agrément.

Toute modification de l'équipe pédagogique doit être signalée : tout formateur doit être dûment déclaré, auprès de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, avant d'intervenir pour dispenser les parties pratiques ou théoriques des formations FIMO, FCO et Passerelle Marchandises.

Article 5

L'organisme de formation MJ FORMATION s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et actualiser leurs connaissances dans les matières dont ils assurent l'enseignement.

La justification en sera rapportée par signature d'une attestation par le formateur enseignant et le formateur stagiaire.

Article 6

Le contrôle du centre de formation et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en œuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. L'agrément pourra être suspendu ou retiré si les conditions, ayant conduit à sa délivrance, ne sont pas remplies.

Article 7

L'agrément à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Marchandises est délivré pour une période initiale de 6 mois et est donc valable jusqu'au 30 avril 2019.

Article 8

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Martin JEUDY, agissant en qualité de gérant de l'organisme de formation MJ FORMATION dont le siège de l'établissement principal est situé 16 rue des Fontaines, 70270 BELMONT.

Article 9

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Besançon, le **30 OCT. 2018**
Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur par subdélégation
La Cheffe du Département Régulation des Transports



Laëtitia JANSON

Conformément aux dispositions de la loi 2000-321 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Rectorat

BFC-2018-10-16-003

Arrêté du 16 octobre 2018 relatif à la désignation
d'Antoine Cuisset DASEN 21 par intérim



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Vu le Code de l'Education Nationale, notamment son article R.222-19-3,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

Vu la délégation d'emploi autorisée par le ministère de l'éducation nationale, ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation le 17 septembre 2018 portant création pour une durée de deux mois à compter du 1^{er} octobre 2018 d'un emploi provisoire de secrétaire général de direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté ministériel DGRH E1-2 en date du 28 mars 2018 portant renouvellement de madame Evelyne GREUSARD dans l'emploi de directrice académique des services de l'éducation nationale du département de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté ministériel DGRH E2-2 du 23 mars 2018 portant radiation des cadres de madame Evelyne GREUSARD à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

Vu l'arrêté rectoral du 5 octobre 2018 désignant M. Antoine CUISSET pour exercer par intérim les fonctions de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte d'Or, à compter du 1^{er} octobre 2018 pour une période de deux mois

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur **Antoine CUISSET**, attaché principal d'administration, exerçant par intérim les fonctions de secrétaire général de direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte d'Or, est désigné pour exercer par intérim, les fonctions d'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de Côte d'Or à compter du 1^{er} novembre 2018 et jusqu'à la nomination d'un nouveau DASEN.

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 16 octobre 2018

La rectrice,

Frédérique ALEXANDRE BAILLY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Vous pouvez :

- former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- exercer contre cette décision un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; ce recours prorogera le délai du recours contentieux ;
- exercer contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; vous conserverez ainsi la faculté de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la dernière décision intervenue suite au rejet des recours gracieux et hiérarchique.

La ou les décision(s) de rejet peut (peuvent) être implicites —absence de réponse de l'Administration pendant deux mois- ou explicite(s).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.